Communauté D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
EUSKAL HIRIGUNE Elkargoa

Règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

ANNEXE N°5

DISPOSITIONS PARTICULIERES DANS L'ORGANISATION DE LA COLLECTE SUR LE SECTEUR BASSE-NAVARRE, SOULE, PAYS DE BIDACHE ET DE HASPARREN

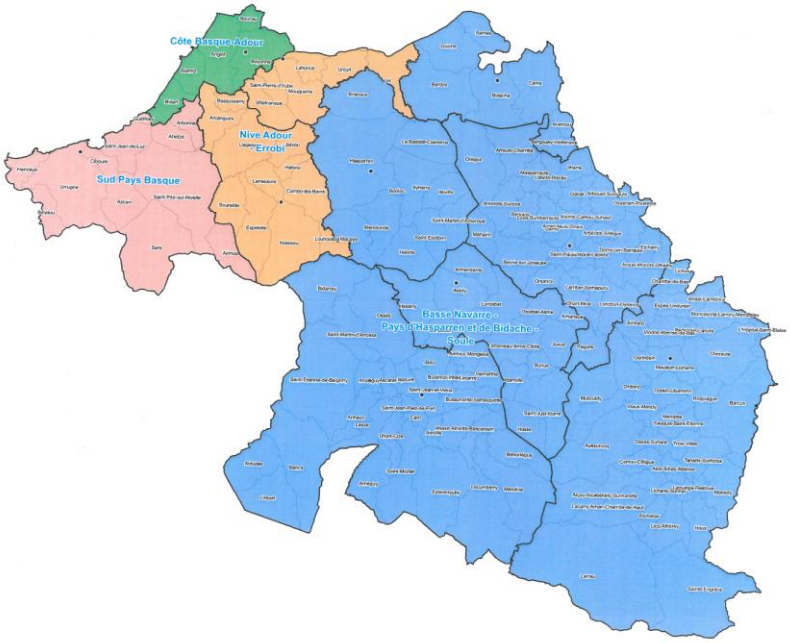

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES – MAISON DE LA COMMUNAUTE du PAYS DE HASPARREN 3
1.1 COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES MENAGERS - PAPIERS 3
1.2 COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES DECHETS ASSIMILABLES 3
1.2.1. Sacs poubelle et bacs roulants individuels pour la zone porte à porte (centre-ville de Hasparren) : 3
1.2.2 Conteneurs collectifs répartis sur des points de regroupement : 4
1.2.3. Conteneurs individuels répartis sur des points de regroupement : 5
1.3. Colonnes (enterrées ou semi enterrées) avec contrôle d'accès par badge : 5
1.4. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS 6
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES – MAISON DE LA COMMUNAUTE du PAYS DE BIDACHE 6
2.1 Propriété des équipements de collecte 6
2.2 Les bacs 6
2.2.1 Caractéristiques 6
2.2.2 Mise à disposition des bacs 6
2.2.3 Entretien des bacs 7
2.2.4 Remplacement et réparation des bacs 7
2.2.6 Les bacs mis à disposition pour des manifestations 7
2.3 Les Points d'Apport Volontaire (PAV) 7
2.4 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS 8
2.4.1 Horaires de collecte 8
2.4.2 Modalités de collecte 8
2.4.2.1 Conditionnement des déchets 8
2.4.2.2 Circulation et stationnement 8
2.4.2.3 Voies en impasse et voies privées 8
2.4.3 Organisation de la collecte des ordures ménagères 9
2.4.4 Organisation de la collecte des déchets recyclables 9
2.5 Organisation de la collecte des professionnels 9
ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES – MAISON DE LA COMMUNAUTE SOULE XIBEROA 10
3.1 COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES MENAGERS - PAPIERS 10
3.2 COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES DECHETS ASSIMILABLES 11
3.3. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS 14
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES – MAISON DE LA COMMUNAUTE GARAZI BAIGORRI ET IHOLDI OSTIBARRE 14
4.1 COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES MENAGERS - PAPIERS 14
4.2 COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES DECHETS ASSIMILABLES 14
4.2.1. Bacs roulants individuels pour la zone porte à porte (centres villes de Ispoure, Saint Etienne de Baigorri, Saint Jean Pied de Port, UhartCize) : 14
4.2.2. Colonnes (aériennes, enterrées ou semi enterrées) avec contrôle d'accès par badge 16
4.3. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS 17

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES – MAISON DE LA COMMUNAUTE DU PAYS DE HASPARREN

1.1 COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES MENAGERS - PAPIERS

Mode de collecte :

- ✓ Sur la **partie "rurale" de la zone de collecte (hors centre-ville de Hasparren)**, la collecte sélective des emballages - papier est effectuée au moyen de **bacs verrouillés et operculés placés sur des points de regroupement**

- ✓ Pour le **centre-ville de Hasparren** (voir liste des rues en annexe 1), des **caissettes** sont mises à disposition des usagers. Leur contenu est collecté une fois par semaine le **MERCREDI à partir de 8h00 selon le mode du porte à porte (les caissettes doivent être présentées sur le passage du camion de collecte en début de matinée)**.

  Dans le cas où la collecte en porte à porte des emballages ménagers tomberait un jour férié, l'Agglomération assurera l'information (annonce dans la presse, affichage) auprès des usagers concernés par les modifications éventuelles de fonctionnement (tournée de ramassage reportée par exemple).

  Les emballages ménagers - papier sont collectés exclusivement dans ce type de contenants.
  Les déchets présentés dans d'autres types de récipients (poubelles, poches plastique …) ne sont pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

1.2 COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES DECHETS ASSIMILABLES

La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés est effectuée au moyen de :

1.2.1. Sacs poubelle et bacs roulants individuels pour la zone porte à porte (centre-ville de Hasparren) :

Ces contenants ne sont pas fournis par l'agglomération.

Les sacs poubelle et bacs individuels collectés dans le centre-ville de Hasparren doivent être présentés le LUNDI, MERCREDI et VENDREDI matin avant 8h00 au droit des habitations.

Dans le cas où la collecte en porte à porte des ordures ménagères tomberait un jour férié, l'Agglomération assurera l'information (annonce dans la presse, affichage) auprès des usagers concernés par les modifications éventuelles de fonctionnement (tournée de ramassage reportée par exemple).

Les sacs poubelles doivent être présentés à la collecte :

- correctement ficelés pour que tout risque d'épandage des déchets soit écarté même en cas de renversement,

- dépourvus de tout jus,

- d'un poids raisonnable (manutention par un agent).

Tout objet coupant (ampoule brisée, …) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans les sacs de manière à éviter tout accident.

Les conteneurs individuels seront compatibles avec le système de vidage des camions de collecte. Il convient donc à l'usager (particulier ou professionnel) qui souhaite, par convenance personnelle, s'équiper d'un bac individuel de s'assurer auprès des services de l'Agglomération de la conformité du bac qu'il souhaite acheter avec le système de levage des véhicules de collecte.

La mise sur la voie publique des sacs et bacs en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les autres usagers.

Ainsi :

- Les contenants doivent être présentés à la collecte, sur le trottoir ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au camion de ramassage,
- Les bacs doivent être présentés couvercle fermé,
- Les contenants doivent être sortis par les usagers, **le jour du passage du camion de collecte avant 8 heures** (et non la veille),
- Les bacs doivent être remisés / rentrés par les usagers, le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte,
- Les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur le domaine public.

1.2.2 Conteneurs collectifs répartis sur des points de regroupement :

Ces bacs d'une capacité de 1000 litres sont la propriété de l'Agglomération.

Les emplacements des points de regroupement sont validés par l'Agglomération après concertation avec les Communes (afin de tenir notamment compte de l'accès en camion à chacun d'eux).

Il est convenu qu'un bac à ordures ménagères (collecté en C1 soit une fois par semaine) est destiné en moyenne à 25 habitants. Les demandes de mises en place de ces conteneurs par les communes adhérentes devront donc tenir compte de ce ratio afin d'éviter les "suréquipements".

Pour des raisons pratiques, certaines entreprises (restaurants, commerçants) désirent s'équiper d'un bac individuel privé qui est destiné au stockage des ordures ménagères liés à leur activité.

Dans ce cas, il conviendra à l'entreprise de :

- S'assurer auprès du pôle du Pays de Hasparren des possibilités d'accès aux équipements pour les camions de collecte,
- Fournir un bac compatible avec le système de levage des véhicules de ramassage (l'achat par l'intermédiaire du pôle du Pays de Hasparren étant vivement recommandé),
- Vérifier la conformité des déchets déposés dans son bac, déchets qui devront obligatoirement être "assimilés" aux ordures ménagères. Le non-respect de cette consigne entraînera le non ramassage du conteneur.

Leur nettoyage et remplacement éventuel (sauf dans le cas où ce remplacement serait consécutif à une erreur manifeste de manipulation par les agents de collecte de l'Agglomération) sont à la charge de leur propriétaire.

Par mesure d'hygiène, les déchets doivent être mis dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs correspondants. Les dépôts "en vrac" sont donc strictement interdits.

Il est également interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un caractère corrosif, susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant (ampoule brisée, …) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

Les déchets présentés en dehors des bacs ne sont pas collectés.

1.2.3. Conteneurs individuels répartis sur des points de regroupement :

Sur les parties rurales des communes ayant opté pour l'individualisation des apports d'ordures ménagères sur leur territoire, des **bacs individuels verrouillés** (serrure type clé de porte) sont présents sur divers points de regroupement et chaque producteur (résidence principale, secondaire, gite, …) est donc équipé d'un bac spécifique (bac qui reste la propriété de l'Agglomération).

Les emplacements des points de regroupement sont validés par l'Agglomération après concertation avec les Communes (afin de tenir notamment compte de l'accès en camion à chacun d'eux).

L'affectation des usagers sur les différents points de collecte prédéfinis est du ressort de l'Agglomération.

En raison des volumes produits, les professionnels (métiers de bouche notamment), les assistantes maternelles et les gîtes de groupe (accueil de plus de 8 personnes) pourront s'équiper, à leur frais, de bacs de 240 ou 360 litres verrouillés (les tarifs correspondants sont fixés par délibération du Conseil Permanent).

Concernant les locations (appartements, maisons, gites), le propriétaire du bien est responsable du bac à ordures ménagères attribué.

Il devra donc s'assurer, lors de chaque déménagement de :

- **La récupération des clés auprès de l'ancien habitant,**
- **Leur transmission au nouveau locataire.**

En cas de perte de clés, le remplacement du cylindre de fermeture sera facturé au propriétaire de la location (le tarif correspondant est fixé par délibération du Conseil Permanent).

Par mesure d'hygiène, les déchets doivent être mis dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs correspondants. Les dépôts "en vrac" sont donc strictement interdits.

Il est également interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un caractère corrosif, susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant (ampoule brisée, …) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

Les déchets présentés en dehors des bacs ne sont pas collectés.

1.3. Colonnes (enterrées ou semi enterrées) avec contrôle d'accès par badge :

Sur les parties denses (ou ayant des problématiques spécifiques) des communes ayant opté pour l'individualisation des apports d'ordures ménagères, des **colonnes (semi-enterrées ou enterrées)** sont présentes sur divers points et chaque producteur (résidence principale, secondaire, gite, …) est équipé de deux badges spécifiques lui permettant d'effectuer ses apports d'OM.

Les emplacements des colonnes sont validés par les communes sur proposition des services techniques du pôle Pays de Hasparren (afin de tenir notamment compte de l'accès en camion à chacun d'eux).

L'affectation des usagers sur les différents points de collecte prédéfinis est du ressort de l'Agglomération.

Concernant les locations (appartements, maisons, gites), le propriétaire du bien est responsable des badges attribués.
Il devra ainsi s'assurer, lors de chaque déménagement de :

- **La récupération des badges auprès de l'ancien habitant,**
- **Leur transmission au nouveau locataire.**

En cas de perte de badges, le remplacement de chaque badge sera facturé au propriétaire de la location (le tarif correspondant est fixé par délibération du Conseil permanent).

Par mesure d'hygiène, les déchets doivent être mis dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs correspondants. Les dépôts "en vrac" sont ainsi strictement interdits.

Il est également interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un caractère corrosif, susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant (ampoule brisée, …) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

Les déchets présentés en dehors des bacs ne sont pas collectés.

1.4. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS

Pour tout renseignement concernant le fonctionnement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, les usagers sont invités à se rapprocher de :

La Maison de la Communauté du Pays de Hasparren
54, rue Francis Jammes
64240 HASPARREN

Téléphone : 05 59 29 16 47
www.communaute-paysbasque.fr

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES – MAISON DE LA COMMUNAUTE DU PAYS DE BIDACHE

2. LES EQUIPEMENTS DE COLLECTE ET LEUR USAGE

2.1 Propriété des équipements de collecte

L'Agglomération assure gratuitement la fourniture, la maintenance et le renouvellement des matériels de collecte. Les équipements de collecte comprennent : les bacs et les Points d'Apport Volontaire (colonnes).

2.2 Les bacs

2.2.1 Caractéristiques

Les bacs mis à disposition sont de couleur gris et vert ; positionnés en postes fixes sur la voie publique en « points de regroupements », et sont destinés à recevoir les ordures ménagères.

2.2.2 Mise à disposition des bacs

Chaque bac collectif est référencé à une adresse.

En secteur d'habitat collectif, les travaux d'aménagement à l'intérieur des propriétés, destinés à assurer une bonne utilisation des récipients, sont à la charge des propriétaires des immeubles, notamment l'aménagement des cheminements d'accès vers le point de collecte. Les habitants d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des récipients.

Tout changement de propriétaire, de mandataire, de destination d'un immeuble, ainsi que toute construction, démolition ou modification d'un immeuble, devront être signalés sans délai par écrit.

Les locaux artisanaux, commerciaux ou administratifs peuvent disposer de bacs gratuits dans la limite autorisée fixée à 30 000 litres/semaine de « déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères » (point 9.1 du règlement).

Au-delà de cette limite, les déchets ne sont plus pris en charge par l'Agglomération.

Seul l'usage des bacs ou conteneurs mis à disposition par l'Agglomération, est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit.

L'emploi d'autres contenants est interdit, sauf autorisation expresse de l'Agglomération.

Les bacs devront être obligatoirement fermés.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer des manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

2.2.3 Entretien des bacs

L'Agglomération assure le lavage des bacs à usage collectif selon une fréquence de 2 fois par an. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. En cas d'affectation d'un conteneur à un usager bien défini, le lavage de ce dernier est de la responsabilité de l'usager.

2.2.4 Remplacement et réparation des bacs

Toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires, les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de l'Agglomération sont responsables du bon usage du mobilier mis à leur disposition.

Obligation leur est faite de signaler sans délai toute dégradation, afin de faciliter à l'Agglomération toute mesure de maintenance ou de remplacement.

Le remplacement des bacs détériorés est régi par le règlement de collecte.

2.2.6 Les bacs mis à disposition pour des manifestations

Des bacs peuvent être mis à disposition pour la collecte des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (marchés, foires, fêtes, spectacles, salons, ...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations.

Les modalités de prêt et de restitution de ces bacs sont inscrites dans une convention de mise à disposition signée entre l'Agglomération et l'organisateur de l'évènement.

2.3 Les Points d'Apport Volontaire (PAV)

Les PAV sont de type « aérien » et sont dédiés aux déchets suivants :

- Le papier
- Le verre
- Les emballages

Tout usager est tenu d'appliquer les consignes de tri et d'utiliser les PAV conformément à leur objet (Cf : site internet de l'Agglomération).

Dans le cas où un PAV serait plein, il n'est pas permis à l'usager de laisser ses déchets triés à l'extérieur. Il doit les conserver ou les déposer dans un autre PAV.

Tout PAV plein peut être signalé auprès des services de la CCPB.

2.4 ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS

2.4.1 Horaires de collecte

Le service de collecte des ordures ménagères et des ordures ménagères assimilées s'inscrit dans des contraintes d'horaires et d'organisation décrites ci-après :

La collecte des ordures ménagères se fait en apport volontaire, dans les bacs de regroupement de quartier. Seule la Rue Saint-Jacques, située à Bidache, est collectée en porte à porte, deux fois par semaine.

Pour la collecte effectuée en bacs de regroupement, les usagers peuvent y déposer leur déchet à n'importe quel moment de la journée et n'importe quel jour de la semaine.

Lorsque la collecte est effectuée en porte à porte, les usagers doivent respecter les jours et heures de collecte pour la présentation de leurs déchets : pour assurer la propreté publique, les sacs poubelles fermés ne doivent pas être déposés avant la veille au soir des jours de collecte.

2.4.2 Modalités de collecte

2.4.2.1 Conditionnement des déchets

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés et étanches avant d'être déposées dans les bacs.

En porte à porte, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés et étanches avant d'être déposées sur la voirie.

Tout objet coupant ou piquant sera enveloppé avant d'être mis dans un conteneur de manière à éviter tout accident.

2.4.2.2 Circulation et stationnement

Les administrés usagers doivent respecter les règles usuelles et le code de la route pour faciliter et sécuriser la circulation et les opérations de chargement des véhicules de collecte.

Il est interdit de stationner devant les bacs et les PAV afin de ne pas empêcher les opérations de collecte. Le non-respect de cette disposition constitue une infraction au code de la route (article R417-10).

Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, …) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de travaux sur la voie publique interdisant la libre circulation des engins de collecte, l'Agglomération informera l'ensemble des riverains concernés de cette zone. Ceux-ci devront déposer leurs déchets dans les bacs et conteneurs accessibles par le camion de collecte.

2.4.2.3 Voies en impasse et voies privées

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les bacs doivent être présentés à son entrée.

Seules les voies privées officiellement ouvertes à la circulation sont collectées. Toutefois, dans un cadre conventionnel entre l'Agglomération et les propriétaires, l'Agglomération peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans certaines voies privées sous condition de l'accord écrit du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte.

Par ailleurs, le personnel du service de collecte n'est pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique pour prendre les bacs, sauf dans les cas très spécifiques où une convention signée entre la propriété privée et l'Agglomération définit les modalités de ramassage.

2.4.3 Organisation de la collecte des ordures ménagères

L'ensemble du territoire est desservi par une collecte mécanisée. Les déchets ménagers sont ramassés selon les fréquences de collecte définies par voie d'arrêté.

Pour toute information plus précise concernant les fréquences, horaires et circuits de collecte, les administrés pourront se renseigner auprès des services de la collectivité.

Il est précisé que l'Agglomération assure la collecte sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur.

L'Agglomération se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

2.4.4 Organisation de la collecte des déchets recyclables

Elle s'effectue par apport volontaire dans des colonnes dédiées (colonne bleue pour le papier ; colonne jaune pour les emballages ménagers).

La fréquence de collecte sélective par apport volontaire est déterminée par la collectivité ou son prestataire et s'adapte en fonction du taux de remplissage des colonnes (PAV).
Collecte sélective du verre

Elle s'effectue par apport volontaire dans des colonnes dédiées (colonnes vertes pour le verre).

Dans le cadre de cette collecte, il est rappelé que les contenants en verre doivent être déposés sans bouchon, couvercle ou capsule, dans les colonnes dédiées.

Aucune bouteille ou pot en verre ne doit être présenté dans les déchets des ordures ménagères collectés.

Par respect pour les riverains, il est conseillé d'effectuer les dépôts dans les colonnes à verre à des heures décentes (entre 7 heures et 22 heures).

Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés constitue une infraction répréhensible au titre de l'art. R 632-1 du code pénal.

2.5 Organisation de la collecte des professionnels

La collecte des déchets des professionnels n'est pas une compétence obligatoire de la collectivité.
Les déchets assimilables aux déchets ménagers :

Ce sont les déchets produits par les établissements à caractère commercial, artisanal, industriel, de service, associatif et administratif, qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques, natures et quantités produites, être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les ordures ménagères.

Le volume autorisé de déchets assimilés présentés à la collecte par semaine est de 30 000 litres.
Les déchets des marchés et commerçants non sédentaires :

Lors de la tenue de marchés, les emplacements doivent être maintenus propres durant le déroulement du marché mais aussi à l'issue du marché.

Les commerçants doivent emporter leurs cartons, cagettes ou polystyrène.

Les commerçants forains qui déposeraient sur la voie publique des cagettes et bacs de polystyrène, ou laisseraient des déchets en vrac sur la voie publique commettraient une infraction réprimée au titre de l'article R 632-1 du code pénal.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES – MAISON DE LA COMMUNAUTE SOULE XIBEROA

3.1 COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES MENAGERS - PAPIERS

- ✓ Sur l'ensemble du territoire, la collecte sélective **du verre** est effectuée uniquement au moyen de **colonnes aériennes, semi enterrées ou enterrées, placées sur des points de regroupement appelés Points d'Apports Volontaires (PAV)**

- ✓ Sur l'ensemble du territoire, la collecte sélective des **emballages recyclables et des papiers en mélange** est effectuée au moyen de **colonnes aériennes, semi enterrées ou enterrées, placées sur des PAV.** Les colonnes sont en libre d'accès, l'usager y dépose en vrac les emballages recyclables et papiers-journaux-revues-magazines.

- ✓ Pour **8 centres-bourgs de communes : Charritte de Bas, Chéraute, Espès-Undurein, Garindein, Lichos, Mauléon-Licharre,Tardets-Sorholus, Viodos-Abense de Bas** et le quartier Argouague à Gotein-Libarrenx, la collecte sélective des **emballages recyclables et des papiers en mélange** est effectuée au moyen de **bacs individuels**. Ces derniers sont mis à disposition des usagers. Leur contenu est collecté une fois tous les quinze jours le **MERCREDI et le JEUDI à partir de 5h00 selon le mode du porte à porte (les bacs doivent être présentés sur le passage du camion de collecte la veille)**. La collecte sélective des emballages recyclables sur les points de regroupement vient en complément du porte à porte.

  Les conteneurs individuels seront compatibles avec le système de vidage des camions de collecte. Ces contenants sont fournis par l'Agglomération. Chacun usager est responsable du bac mis à disposition et de son entretien : il faut penser à le nettoyer régulièrement.

  La règle générale de dotation des bacs est la suivante :

  - Foyers de une à 3 personnes : 120 litres
  - Foyers composés de 3 à 5 personnes : 240 litres
  - Au-delà ou pour une activité spécifique : 360 ou 770 litres

  L'Agglomération sur des cas particuliers et dans le cadre du bon fonctionnement du service de ramassage, se réserve la possibilité de déroger à cette règle

  Dans le cas où la collecte en porte à porte des emballages ménagers tomberait un jour férié, la collecte sera réalisée la veille du jour férié. Ces reports sont indiqués dans les calendriers remis aux usagers en fin d'année (envoi postal, disponibles aux accueils de la Maison de la Communauté Soule Xiberoa, ou téléchargeables sur le site internet de l'Agglomération).

  L'Agglomération assurera l'information (annonces dans la presse, affichage, radio) des usagers concernés des modifications éventuelles de fonctionnement (tournée de ramassage reportée par exemple).

  La mise sur la voie publique des bacs en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les autres usagers.

  Ainsi,
  - Le bac doit être présenté sur le trottoir pour que le camion puisse s'arrêter devant.
  - Il doit être sorti la veille au soir et le rentrer le plus tôt possible après la collecte.

- Pour éviter les apports extérieurs, il est conseillé de présenter le bac uniquement lorsqu'il est plein. Le sortir chaque semaine n'est pas indispensable !
- Par mesure d'hygiène, les déchets doivent être mis dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs correspondants. Les dépôts "en vrac" sont donc strictement interdits. Tout objet coupant (ampoule brisée, …) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans les sacs de manière à éviter tout accident.

Rappel : Les déchets présentés dans d'autres types de récipients (poubelles, poches plastique, caissettes…) ne sont pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service. L'usager doit vérifier la conformité des déchets déposés dans son bac, déchets qui devront obligatoirement être "assimilés" aux ordures ménagères. Le non-respect de cette consigne entraînera le non ramassage du conteneur.

Les bacs sont identifiés par le numéro de la cuve, et le numéro de puce. Chaque bac est affecté à un logement. En cas d'emménagement, de déménagement ou de changement de situation : le signaler à la Maison de la Communauté Soule Xiberoa pour mettre à jour les coordonnées, ouvrir ou résilier le compte et ainsi activer ou désactiver la puce du bac, et avoir l'équipement adapté pour la collecte.

Concernant les locations de vacances (appartements, maisons, gites), le propriétaire du bien est responsable du bac à ordures ménagères attribué.

Il devra donc s'assurer, lors de chaque déménagement de :

- La récupération des clés auprès de l'ancien habitant,
- Leur transmission au nouveau locataire.

En cas de perte du bac : le signaler à la Maison de la Communauté afin de suspendre le compte et afin de bloquer l'usage éventuel par un tiers et avoir ainsi la possibilité d'en acheter un autre (le tarif correspondant est fixé par délibération de l'Agglomération).

En cas de perte des clés des bacs équipés d'une serrure : l'usager pourra acheter un nouveau verrou à la Maison de la Communauté (le tarif correspondant est fixé par délibération de l'Agglomération).

Si le bac est usé : la collectivité le changera ou le réparera dans la mesure du possible.

Tout dysfonctionnement de la puce du bac sera automatiquement identifié par le système embarqué du camion et sera traité par l'Agglomération.

3.2 COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES DECHETS ASSIMILABLES

La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés est effectuée au moyen de :

- **Bacs roulants individuels pour la zone porte à porte (centres-bourgs de 8 communes : Charritte de Bas, Chéraute, Espès-Undurein, Garindein, Lichos, Mauléon-Licharre, Tardets-Sorholus, Viodos-Abense de Bas** et le quartier Argouague à Gotein-Libarrenx**) :**

Les conteneurs individuels seront compatibles avec le système de vidage des camions de collecte. Ces contenants sont fournis par l'agglomération. Chacun usager est responsable du bac mis à disposition et de son entretien : il faut penser à le nettoyer régulièrement.

La règle générale de dotation des bacs est la suivante :

- Foyers de une à 4 personnes : 120 litres
- Foyers composés de 5 à 6 personnes : 240 litres
- Au-delà ou pour une activité spécifique : 360 ou 770 litres

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, sur des cas particuliers et dans le cadre du bon fonctionnement du service de ramassage, se réserve la possibilité de déroger à cette règle

Les bacs individuels doivent être présentés le LUNDI, MARDI et JEUDI matin, selon le secteur de collecte, avant 5h00 au droit des habitations. Ils pourront être sortis la veille.

Dans le cas où la collecte en porte à porte des emballages ménagers tomberait un jour férié, la collecte sera réalisée la veille ou le lendemain du jour férié. Ces reports sont indiqués dans les calendriers remis aux usagers en fin d'année (envoi postal, disponibles aux accueils de la Maison de la Communauté Soule Xiberoa, ou téléchargeables sur le site internet de l'Agglomération). L'Agglomération assurera l'information (calendriers de collectes et annonces dans la presse, affichage, radio) auprès des usagers concernés des modifications éventuelles de fonctionnement (tournée de ramassage reportée par exemple).

La mise sur la voie publique des bacs en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les autres usagers.
Ainsi,

- Le bac doit être présenté sur le trottoir pour que le camion puisse s'arrêter devant.
- Il doit être sorti la veille au soir et le rentrer le plus tôt possible après la collecte.
- Pour éviter les apports extérieurs, il est conseillé de présenter le bac uniquement lorsqu'il est plein. Le sortir chaque semaine n'est pas indispensable !
- Par mesure d'hygiène, les déchets doivent être mis dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs correspondants. Les dépôts "en vrac" sont donc strictement interdits. Tout objet coupant (ampoule brisée, …) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans les sacs de manière à éviter tout accident.

Rappel : Les sacs posés sur ou à côté du bac ne sont pas collectés. L'usager doit vérifier la conformité des déchets déposés dans son bac, déchets qui devront obligatoirement être "assimilés" aux ordures ménagères. Le non-respect de cette consigne entraînera le non ramassage du conteneur.

Les bacs restants en permanence à l'extérieur doivent être présentés avec l'arrière du bac (côté roues) devant afin qu'ils soient collectés. Si cette manipulation n'est pas faite, les agents ne videront pas le bac.

Les bacs sont identifiés par le numéro de la cuve, et le numéro de puce. Chaque bac est affecté à un logement. En cas d'emménagement, de déménagement ou de changement de situation : le signaler au à la Maison de la Communauté Soule Xiberoa pour mettre à jour les coordonnées, ouvrir ou résilier le compte et ainsi activer ou désactiver la puce du bac, et avoir l'équipement adapté pour la collecte. **Concernant les locations (appartements, maisons, gites), le propriétaire du bien est responsable du bac à ordures ménagères attribué.**

Il devra donc s'assurer, lors de chaque déménagement de :

- La récupération des clés auprès de l'ancien habitant,
- Leur transmission au nouveau locataire.

En cas de perte de clés, le remplacement du cylindre de fermeture sera facturé au propriétaire de la location (le tarif correspondant est fixé par délibération de l'Agglomération).

En cas de perte du bac : le signaler au Pôle territorial pour suspendre le compte afin de bloquer l'usage éventuel par un tiers et avoir ainsi la possibilité d'en acheter un autre (le tarif correspondant est fixé par délibération de l'Agglomération).

En cas de perte des clés des bacs équipés d'une serrure : l'usager pourra acheter un nouveau verrou au Pôle territorial (le tarif correspondant est fixé par délibération de l'Agglomération).

Si le bac est usé : la collectivité le changera ou le réparera dans la mesure du possible.

Tout dysfonctionnement de la puce du bac sera automatiquement identifié par le système embarqué du camion et sera traité par la collectivité.

Colonnes (aériennes, enterrées ou semi enterrées) avec contrôle d'accès par badge

En dehors des secteurs en porte à porte mentionnés ci-dessus, l'individualisation des apports d'ordures ménagères est assurée par un contrôle d'accès des colonnes et identification des usagers par un badge. Des **colonnes (semi-enterrées ou enterrées)** sont présentes sur divers points et chaque producteur (résidence principale, secondaire, gite, …) est équipé de deux badges spécifiques lui permettant d'effectuer ses apports d'OM. Les usagers situés dans les secteurs en porte à porte sont également équipés de deux badges.

Les emplacements des colonnes sont validés par les communes sur proposition des services techniques de l'Agglomération (afin de tenir notamment compte de l'accès en camion à chacun d'eux). Ces espaces (colonnes et espaces de parking associés) doivent être laissés libres afin de permettre aux usagers de déposer leurs déchets en toute sécurité, ainsi qu'aux équipes de collecte de travailler en sécurité. Ils ne doivent pas être utilisés à des fins de parking.

Chacun est responsable des deux badges mis à sa disposition. Chaque badge est identifié par un numéro noté sur le badge qui correspond au numéro de la puce. **Chaque badge est affecté à un logement. En cas de perte de badges, le remplacement de chaque badge sera facturé au locataire** (le tarif correspondant est fixé par délibération de l'Agglomération). Le signaler à la Maison de la Communauté pour suspendre le compte afin de bloquer l'usage éventuel par un tiers et avoir ainsi la possibilité d'en acheter un autre

Concernant les locations de vacances (appartements, maisons, gites), le propriétaire du bien est responsable des badges attribués. : le signaler à la Maison de la Communauté Soule Xiberoa pour mettre à jour les coordonnées, ouvrir ou résilier le compte et ainsi activer ou désactiver les badges pour la collecte. Il devra ainsi s'assurer, lors de chaque déménagement de :

- La récupération des badges auprès de l'ancien habitant,
- Leur transmission au nouveau locataire.

Par mesure d'hygiène, les déchets doivent être mis dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs correspondants. Les dépôts "en vrac" sont ainsi strictement interdits.

Il est également interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un caractère corrosif, susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant (ampoule brisée, …) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

Petits dépôts « pique-nique » :
Un dispositif est mis en place sur toutes les colonnes pour les **usagers de passage**, qui souhaitent déposer les restes d'un goûter ou d'un pique-nique en libre accès. Chaque colonne d'ordures Ménagères est équipée d'un opercule en libre accès pour recevoir les petits dépôts.

Utilisation du badge

Pour tout dysfonctionnement du badge sur les colonnes semi enterrées ou enterrées, appeler la Maison de la Communauté Soule Xiberoa.

Si la colonne est pleine ou ne s'ouvre pas : déposer son sac dans une autre colonne. **Rappel : Les dépôts sauvages (sur ou à côté des colonnes) sont interdits et passibles d'amendes.**

Un dispositif est mis en place pour les **usagers de passage**, qui ne fréquenteraient aucun hébergement de type camping, aire de camping-car, hôtel, chambre d'hôtes, gîte, gîte de groupe, accueil paysan, refuge de pèlerins, etc. Il consiste en une puce à usage unique à coller sur le sac et ouvrant la trappe des colonnes. Ce dispositif peut être en vente dans certaines communes, ou autres lieux d'accueil comme les bureaux de l'Office du tourisme sur le territoire.

1 . Passer le badge au dessus du dessin

2. Ouvrir la trappe

3. Déposer le ou les sac (s)

4. Fermer la trappe jusqu'au bout

3.3. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS

Pour tout renseignement concernant le fonctionnement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, les usagers sont invités à se rapprocher du :

Maison de la Communauté Soule Xiberoa
Service déchets 14 Rue des frères Barrenne - 64130 MAULEON-LICHARRE
Téléphone : 05 59 28 67 69 Mail : pole.soulexiberoa@communaute-paysbasque.fr

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES – MAISON DE LA COMMUNAUTE GARAZI BAIGORRI ET IHOLDI OSTIBARRE

4.1 COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES MENAGERS - PAPIERS

- ✓ Sur l'ensemble du territoire, la collecte sélective des **emballages recyclables, des papiers et du verre** est effectuée au moyen de **colonnes aériennes, semi enterrées ou enterrées, placées sur des points de regroupement.**

- ✓ Pour les **centres-villes de de Ispoure, Saint Etienne de Baigorri, Saint Jean Pied de Port et Uhart Cize**, des **sacs** sont mis à disposition des usagers. Leur contenu est collecté une fois tous les quinze jours le **MERCREDI à partir de 5h00 selon le mode du porte à porte (les sacs doivent être présentés sur le passage du camion de collecte la veille)**. La collecte sélective des emballages recyclables sur les points de regroupement. Vient en complément du porte à porte.

  Dans le cas où la collecte en porte à porte des emballages ménagers tomberait un jour férié, la Communauté d'Agglomération Pays Basque assurera l'information (annonce dans la presse, affichage, radio) auprès des usagers concernés des modifications éventuelles de fonctionnement (tournée de ramassage reportée par exemple). Ces reports sont indiqués dans les calendriers mis à disposition des usagers (distribution en même temps que les sacs, disponibles à l'accueil de la Maison de la Communauté Garazi Baigorri, ou téléchargeables sur le site internet de l'Agglomération)

  Les emballages ménagers recyclables sont collectés exclusivement dans ce type de contenants.

  Les déchets présentés dans d'autres types de récipients (poubelles, poches plastique…) ne sont pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

4.2 COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DES DECHETS ASSIMILABLES

La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés est effectuée au moyen des équipements ci-dessous :

4.2.1. Bacs roulants individuels pour la zone porte à porte (centres villes de Ispoure, Saint Etienne de Baigorri, Saint Jean Pied de Port, UhartCize) :

Les conteneurs individuels seront compatibles avec le système de vidage des camions de collecte. Ces contenants sont fournis par l'agglomération. L'usager est responsable du bac mis à disposition et de son entretien : il faut penser à le nettoyer régulièrement.

La règle de dotation des bacs est la suivante :

- Foyers de une à 4 personnes : 120 litres
- Foyers composés de 5 à 6 personnes : 240 litres
- Au-delà ou pour une activité spécifique : 360 ou 770 litres
- Foyer habitant intra muros à Saint jean pied de port : 40 litres

Le secteur intra muros est défini comme suit : rues de la Citadelle, de France, de l'Eglise, d'Espagne, d'Uhart, de la Fontaine, de Zuharpeta, chemin de la Liberté et avenue du Fronton

Les bacs individuels doivent être présentés le LUNDI, MARDI et JEUDI matin, selon le secteur de collecte, avant 5h00 au droit des habitations. Ils pourront être sortis la veille.

Dans le cas où la collecte en porte à porte des ordures ménagères tomberait un jour férié, Communauté d'Agglomération Pays Basque assurera l'information (annonce dans la presse, affichage, radio, site internet) auprès des usagers concernés par les modifications éventuelles de fonctionnement (tournée de ramassage reportée par exemple). Ces reports sont indiqués dans les calendriers mis à disposition des usagers (distribution en même temps que les sacs, disponibles à l'accueil de la Maison de la Communauté Garazi Baigorri, ou téléchargeables sur le site internet de l'Agglomération).

La mise sur la voie publique des bacs en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les autres usagers.

Ainsi,

- Le bac doit être présenté sur le trottoir pour que le camion puisse s'arrêter devant.
- Il doit être sorti la veille au soir et le rentrer le plus tôt possible après la collecte.
- Pour éviter les apports extérieurs, il est conseillé de présenter le bac uniquement lorsqu'il est plein. Le sortir chaque semaine n'est pas indispensable !
- Par mesure d'hygiène, les déchets doivent être mis dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs correspondants. Les dépôts "en vrac" sont donc strictement interdits. Tout objet coupant (ampoule brisée, …) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans les sacs de manière à éviter tout accident.

Rappel : Les sacs posés sur ou à côté du bac ne sont pas collectés. L'usager doit vérifier la conformité des déchets déposés dans son bac, déchets qui devront obligatoirement être "assimilés" aux ordures ménagères. Le non-respect de cette consigne entraînera le non ramassage du conteneur.

Les bacs restants en permanence à l'extérieur doivent être présentés avec l'arrière du bac (côté roues) devant afin qu'ils soient collectés. Si cette manipulation n'est pas faite, les agents ne videront pas le bac.

Les bacs sont identifiés par le numéro de la cuve, et le numéro de puce. Chaque bac est affecté à un logement. En cas d'emménagement, de déménagement ou de changement de situation : le signaler à la Maison de la Communauté Garazi Baigorri pour mettre à jour les coordonnées, ouvrir ou résilier le compte et ainsi activer ou désactiver la puce du bac, et avoir l'équipement adapté pour la collecte. **Concernant les locations (appartements, maisons, gites), le propriétaire du bien est responsable du bac à ordures ménagères attribué.**

Il devra donc s'assurer, lors de chaque déménagement de :

- La récupération des clés auprès de l'ancien habitant,
- Leur transmission au nouveau locataire.

En cas de perte de clés, le remplacement du cylindre de fermeture sera facturé au propriétaire de la location (le tarif correspondant est fixé par délibération de l'Agglomération).

En cas de perte du bac : le signaler à la Maison de la Communauté pour suspendre le compte afin de bloquer l'usage éventuel par un tiers et avoir ainsi la possibilité d'en acheter un autre (le tarif correspondant est fixé par délibération de l'Agglomération).

En cas de perte des clés des bacs équipés d'une serrure : l'usager pourra acheter un nouveau verrou à la Maison de la Communauté (le tarif correspondant est fixé par délibération de l'Agglomération).

Si le bac est usé : la collectivité le changera ou le réparera dans la mesure du possible.

Tout dysfonctionnement de la puce du bac sera automatiquement identifié par le système embarqué du camion et sera traité par la collectivité.

4.2.2. Colonnes (aériennes, enterrées ou semi enterrées) avec contrôle d'accès par badge

En dehors des secteurs en porte à porte mentionnés ci-dessus, l'individualisation des apports d'ordures ménagères est assurée par un contrôle d'accès des colonnes et identification des usagers par un badge. Des **colonnes (semi-enterrées ou enterrées)** sont présentes sur divers points et chaque producteur (résidence principale, secondaire, gite, …) est équipé de deux badges spécifiques lui permettant d'effectuer ses apports d'OM. Les usagers situés dans les secteurs en porte à porte sont également équipés de deux badges.

Les emplacements des colonnes sont validés par les communes sur proposition des services techniques de la Communauté d'Agglomération Pays basque (afin de tenir notamment compte de l'accès en camion à chacun d'eux). Ces espaces (colonnes et espaces de parking associés) doivent être laissés libres afin de permettre aux usagers de déposer leurs déchets en toute sécurité, ainsi qu'aux équipes de collecte de travailler en sécurité. Ils ne doivent pas être utilisés à des fins de parking.

L'usager est responsable des badges mis à disposition. Chaque badge est identifié par un numéro noté sur le badge qui correspond au numéro de la puce. **Chaque badge est affecté à un logement. En cas de perte de badges, le remplacement de chaque badge sera facturé au propriétaire** (le tarif correspondant est fixé par délibération de l'Agglomération). Le signaler à la Maison de la Communauté pour suspendre le compte afin de bloquer l'usage éventuel par un tiers et avoir ainsi la possibilité d'en acheter un autre

Concernant les locations (appartements, maisons, gites), le propriétaire du bien est responsable des badges attribués. : le signaler au Pôle territorial Garazi Baigorri pour mettre à jour les coordonnées, ouvrir ou résilier le compte et ainsi activer ou désactiver les badges pour la collecte.

Il devra ainsi s'assurer, lors de chaque déménagement de :

- La récupération des badges auprès de l'ancien habitant,
- Leur transmission au nouveau locataire.

Par mesure d'hygiène, les déchets doivent être mis dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs correspondants. Les dépôts "en vrac" sont ainsi strictement interdits.

Il est également interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un caractère corrosif, susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant (ampoule brisée, …) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

Utilisation du badge

Pour tout dysfonctionnement du badge sur les colonnes semi enterrées ou enterrées, appeler la Maison de la Communauté.

Si la colonne est pleine ou ne s'ouvre pas : déposer son sac dans une autre colonne. Rappel : Les dépôts sauvages (sur ou à côté des colonnes) sont interdits et passibles d'amendes.

Les déchets présentés en dehors des colonnes ne sont pas collectés.

Un dispositif est mis en place pour les **usagers de passage**, qui ne fréquenteraient aucun hébergement de type camping, aire de camping-car, hôtel, chambre d'hôtes, gîte, gîte de groupe, accueil paysan, refuge de pèlerins, etc.

Il consiste en une puce à usage unique à coller sur le sac et ouvrant la trappe des colonnes. Ce dispositif peut être en vente dans certaines communes, ou autres lieux d'accueil comme les bureaux de l'Office du tourisme sur le territoire.

1 . Passer le badge
au dessus du dessin

2. Ouvrir la trappe

3. Déposer le ou les sac (s)

4. Fermer la trappe jusqu'au bout

4.3. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS

Pour tout renseignement concernant le fonctionnement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, les usagers sont invités à se rapprocher du :
Maison de la Communauté Garazi Baigorri
Lutxiborda - 64220 SAINT JEAN LE VIEUX
Téléphone : 05 59 49 21 54Mail : dechets.garazibaigorri@communaute-paysbasque.fr